



COMITE DES PECHEES DU CENTRE OUEST DU GOLFE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL

Tema, Ghana

PREMIERE CONFERENCE MINISTERIELLE DU COMITE DES PECHEES DU CENTRE OUEST DU GOLFE DE GUINEE

Cotonou, BENIN DU 5 AU 7 NOVEMBRE 2007

Rapport Final

Janvier 07

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
II. CEREMONIE D'OUVERTURE	2
III. DEROULEMENT ET RESULTATS DES TRAVAUX	2
1. Mise en place du bureau et Adoption du programme de travail	2
2. Résultats de la Conférence	3
IV. DIVERS	3
V.RESOLUTION ET RECOMMANDATIONS	3
VI. CEREMONIE DE CLOTURE	4
VII. ANNEXES	5
Annexe: 1 liste de présence	
Annexe 2 : Discours du Ministre	
Annexe 3 : Compte rendu de la réunion des Experts	
Annexe 4 : Convention	
Annexe 5 : Règlement intérieur	
Annexe 6 : Programme annuel d'activités 2007- 2008	
Annexe 7 : Budget 2007- 2008	

INTRODUCTION

La première Conférence des Ministres du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO), s'est tenue à Cotonou au Bénin, le mercredi 7 novembre 2007 suite à la réunion des experts des pays membres qui s'est tenue au même lieu les 05 et 06 novembre 2007. L'objectif principal de la Conférence était le renforcement des bases juridiques du Comité à travers l'adoption des projets de Convention et de Règlement Intérieur dudit Comité.

Tous les six (6) Etats membres ont pris part à la rencontre. Elle a enregistré la participation effective des Ministres Béninois et Ivoirien, des Vices Ministres Libérien et Ghanéen en charge des pêches. Le Togo et le Nigeria étaient représentés par leurs Directeurs des pêches.

Les représentants de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), de l'Agence Suédoise des Pêches, du Bureau régional de la FAO à Accra, du Projet FAO Fish Code STP et du Programme des Moyens d'Existence Durable dans la Pêche (PMEDP) ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

La liste des participants est jointe en annexe 1

II. CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture de la Conférence a été placée sous la Présidence de Monsieur Roger DOVOUNOU, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêches du Benin, Président en exercice de la Conférence des Ministres.

Dans son allocution d'ouverture, Monsieur Roger Dovonou, a tout d'abords souhaité la bienvenue aux participants et salué l'intérêt qu'ils accordent à la tenue de cette première Conférence Ministérielle du Comité.

Il par la suite a rappelé la situation mondiale des pêches qui reste caractérisée par une surexploitation des ressources halieutiques et les politiques de développement de nos pays confrontées à un dilemme sans précédent : celui de la satisfaction des besoins alimentaires croissants des populations et celui de la préservation des ressources halieutiques.

Monsieur Dovonou a salué la mise en œuvre d'actions concertées pour la gestion des ressources halieutiques à travers le Comité. Aussi – a- il invité les participants à adopter les instruments juridiques et le programme annuel d'activités, nécessaires à la conduite des missions du Comité.

III. DEROULEMENT ET RESULTATS DES TRAVAUX

2. Mise en place du bureau et Adoption du programme de travail

La Conférence a procédé la mise en place du bureau qui se compose comme suit :

Président : Monsieur Roger DOVOUNOU (BENIN)
Vice Président : Monsieur Alphonse DOUATI (COTE D'IVOIRE)
Rapporteur : Séraphin DEDI NADJE (Secrétariat Général du CPCO)

Après le tour de présentation des participants, l'ordre du jour et le programme de travail ont été amendés et adoptés.

2. Résultats de la Conférence

La Conférence a examiné, amendé et adopté les documents ci après, issus de la réunion préparatoire des Experts :

- **Le rapport de la réunion des experts ;**

La réunion des experts s'est tenue à Cotonou au Bénin, du 5 au 6 novembre 2007, en prélude à la Conférence Ministérielle prévue le mercredi 7 novembre 2007. Elle a examiné et adopté le bilan des activités du Comité ainsi que les documents de travail de la première Conférence des Ministres présentés par le Secrétariat Général.

Par ailleurs la réunion a recommandé que :

- ✓ Les résultats et recommandations des diverses rencontres dans le cadre des activités du CPCO soient régulièrement restitués aux parties contractantes ;
- ✓ Le président de la Conférence des Ministres adresse un courrier officiel à la FAO, identifiée en tant que dépositaire de la Convention dudit Comité;
- ✓ Programmation des activités tiennent compte des ressources humaines disponibles ;
- ✓ Chaque Etat membre désigne un point focal du Comité au sein de son administration.

- **La Convention du Comité;**

- **Le règlement intérieur du Comité**

- **Le programme d'activités 2007-2008**

Le programme d'activités 2007-2008 du Comité a été adopté, il s'articule autour des activités prioritaires identifiées et correspondant aux besoins immédiats des Etats membres. Il tient également compte des acquis et des moyens matériel et humain disponibles.

- **et le budget 2007 - 2008.**

Le budget prévisionnel devant appuyer la mise en œuvre des activités programmées au titre de 2007-2008 a été adopté par la Conférence. Il se compose des contributions obligatoires des Etats membres et des appuis attendus des partenaires identifiés.

Ces différents documents sont joints en annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Par ailleurs, en application des dispositions de la Convention, la Côte d'Ivoire a accepté d'abriter la prochaine Conférence Ministérielle, dont la date sera précisée ultérieurement.

IV. DIVERS

Les projets de Logo et de Sigle du Comité ont été présentés, amendés puis adoptés par la Conférence.

V. RESOLUTION ET RECOMMANDATIONS

Les différents Etats membres se sont résolument engagés à contribuer au fonctionnement du Comité. La Conférence a également enregistré les déclarations des partenaires invités qui ont renouvelé leurs engagements à accompagner le processus en poursuivant leur soutien au CPCO.

En outre la Conférence a recommandé les mesures suivantes :

- La question relative aux dispositions relatives à la désignation, à la prise en charge et à la durée du mandat du Secrétaire Général soit reportée à la prochaine Conférence des Ministres et que la Convention du Comité soit adoptée en l'état.
- Les Etats membres sont invités à procéder à la signature de la Convention du Comité et à entamer le processus de ratification dudit document conformément aux dispositions en vigueur dans leurs pays respectifs
- Le Secrétariat du Comité devra procéder au recrutement d'un consultant pour proposer une organisation cohérente dudit Secrétariat et un mécanisme de financement approprié.

VI- CEREMONIE DE CLOTURE

La cérémonie de clôture a été présidée par Mr Roger DOVOUNOU, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêches du Benin, Président en exercice de la Conférence des Ministres.

Elle a été marquée par l'adoption du rapport final de la Conférence suivi de la signature de la Convention dudit Comité par les cinq (5) délégations Ministérielles des Etats Membres présents à l'exception de la République Fédérale du Nigéria, représentée par le Directeur Nationale des pêches.

Dans son allocution de clôture, Mr DOVOUNOU a remercié les experts pour la qualité des documents de travail qui ont contribué à la bonne conduite de la Conférence et exprimé sa satisfaction pour les résultats obtenus.

Il a remercié les membres du Comité pour leur détermination à soutenir le Comité, singulièrement la Côte d'Ivoire, pour avoir honoré entièrement, et à temps, ses engagements auprès du Comité.

Enfin aux représentants des institutions internationales et aux organisations régionales et sous régionales, il a exprimé toute sa reconnaissance pour leur contribution aux résultats obtenus.

Annexes

Annexe: 1 liste de présence

N°	NOM & PRENOM	PAYS/ORGANISATION	CONTACTS (Email et Téléphone)
01	HOUNKPE K. H. Catherine	BENIN	90 01 61 02 21-33-59-60 c _ hounwanou@yahoo.fr
	D'almeida arsène F. M.	BENIN	22990902016 22921331551 almeida arsène@yahoo.fr
	DJIMAN Roger	BENIN	+2292137586 +22995957488 Radjiman@yahoo.fr
02	GBAGUIDI-AZIALABLE Amélie	BENIN	97-29-32-62 90-91-26-91 Aziabe2002@yahoo.fr

N°	NOM & PRENOM	PAYS/ORGANISATION	CONTACTS (Email et Téléphone)
03	SHEP Helguilé	COTE D'IVOIRE	0022507619221 0022521356315 shelguile@yahoo.fr
04	BAGROU Isidore	COTE D'IVOIRE	0022507026205 bagrouisidore@yahoo.fr
05	TETEBO Alfred	GHANA	Alfredtetebo@yahoo.com 00233244251915
06	Amire AKINSOLA Vincent	NIGERIA	+2348038199097 +2348053662324 avamire@hotmail.com akinsolamire@yahoo.com
07	Joacine JOHANNESSON	Swedish Board of Fishing	+44317430300 +46702530381 johannesson@fiskeriouket

N°	NOM & PRENOM	PAYS/ORGANISATION	CONTACTS (Email et Téléphone)
08	Amar DAHMANI	MAROC COMHAFAT	+2123768832830 +21262189215 dahman@yahoo.fr
10	KEBE Moustapha	PMEDP/FAO	Moustapha.Kebe@fao.org +221 77 569 3181
11	Alhadji Jallow	FAO/ACCRA	Alhaji. Jallow@fao.org 22321675000173193
12	BATWUI KOMLA Batassè	DEP/TOGO	dbaeawui@yahoo.fr 2282216033/9092730
13	Yevenwo Z. SUBAH	LIBERIA	+2316519942 yevenwozsubah@yahoo.com
15	DEDI Nadjè Séraphin	Secrétariat Général CPCO	dphci@yahoo.fr Fax : + 23321815499

N°	NOM & PRENOM	PAYS/ORGANISATION	CONTACTS (Email et Téléphone)
			Cel : 233207586321
16	Gertjan Graaf	FAO HQ Rome	
17	BORKAR SIRLEAF	MOA/LIBERIA	depvtymistersnoa@yahoo.com
18	AISSI Marcelline-	Representant /FAO Benin	FAO-BJ@fao.org

Annexe 2 : Discours du Ministre

ALLOCUTION DU MAEP AU COURS DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA REUNION DES EXPERTS DU COMITE DES PECHES DU CENTRE OUEST DU GOLFE DE GUINEE (LE 05 NOVEMBRE 2007)

Messieurs les Ministres,

Messieurs les Représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture,

Messieurs les Cadres du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Monsieur le Représentant de la CEDEAO,

Monsieur le Représentant de l'UEMOA,

Monsieur le Secrétaire Général du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée,

Messieurs les Représentants des organisations sous régionales des pêches,

Monsieur le Représentant de la Commission Européenne,

Monsieur le Représentant de la Coopération Technique,

Monsieur le Représentant de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale,

Honorables Délégués,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un réel plaisir de vous souhaiter la bienvenue à Cotonou dans le cadre de la première Conférence Ministérielle du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée.

Permettez-moi, à cet effet d'adresser mes sincères remerciements à toutes les délégations qui ont effectué le déplacement sur Cotonou et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'organisation de cette réunion.

Mesdames, Messieurs

Au moment où la situation mondiale des pêches reste caractérisée par une surexploitation des ressources halieutiques, les politiques de développement de nos pays respectifs sont confrontées à un dilemme sans précédent : celui de la satisfaction des besoins alimentaires de plus en plus croissants des populations et celui de la préservation des ressources halieutiques.

Aussi, nos politiques devront-elles, par conséquent, prendre en compte non seulement la nécessité de créer les conditions nécessaires à une auto-suffisance alimentaire, à l'augmentation des revenus des populations en vue de

réduire la pauvreté, mais aussi la nécessité d'une gestion rationnelle et d'une exploitation durable des ressources biologiques.

A cet effet, la mise en œuvre d'une action concertée à travers la création d'un comité des pêches s'impose pour contribuer durablement à l'amélioration des conditions de vie de nos communautés de pêche, d'autant plus que les problèmes que rencontrent nos pays dans le domaine des pêches sont similaires.

Cette première conférence va permettre à notre comité de disposer de ses instruments juridiques et d'un programme d'activités dont la mise en œuvre permettra inéluctablement d'apporter quelques solutions aux problèmes rencontrés par le secteur de la pêche dans la sous-région.

Je voudrais vous inviter chers Experts à examiner les documents proposés avec rigueur afin de soumettre à la Conférence des Ministres des propositions réalistes et réalisables, pour le renforcement de la coopération halieutique entre nos Etats membres.

Je ne saurais terminer mes propos sans toute fois saluer la présence de nos partenaires au développement notamment la FAO, la Coopération Suédoise, la Coopération Japonaise, la Commission Européenne dont la présence remarquable est le gage de leur indéfectible soutien au Comité et au Secteur des Pêches.

C'est donc convaincu du succès de vos travaux que je déclare ouverte ce jour lundi 05 novembre 2007, la réunion des Experts du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée.

Je vous remercie de votre aimable attention.

ALLOCUTION DE CLOTURE DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DU COMITE DES PECHEES DU CENTRE OUEST DU GOLFE DE GUINEE

Messieurs les Ministres,
Monsieur le Représentant de la FAO,
Monsieur le Secrétaire Général du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée,
Messieurs les Représentants des organisations de pêche,
Messieurs les Cadres du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,
Messieurs les Directeurs des Pêches,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,

Je voudrais remercier particulièrement la COMHAFAT qui a suggéré et soutenu l'idée de création de notre comité, nos Etats qui ont permis et favorisé la tenue de la présente rencontre.

Permettez-moi d'adresser ma reconnaissance à tous les partenaires qui ont perçu la nécessité d'une coopération sous régionale en vue de faciliter la gestion de nos ressources halieutiques.

Mesdames et Messieurs, merci à vous tous qui êtes témoins de l'événement.

Merci à nos interprètes qui ont facilité la communication entre les différentes délégations

Merci à la Côte d'Ivoire pour avoir désigné le Secrétaire Général et pris son salaire en charge.

Je n'oublie pas le Ghana qui a accepté d'abriter le siège de notre Comité et de mettre à la disposition du Secrétariat le personnel et l'équipement de base.

Après trois jours de travail acharné, nous sommes parvenus à l'adoption de la convention de notre organisation, de son règlement intérieur, du rapport d'activités du Secrétariat général, du programme d'activité 2007-2008 ainsi que le budget y afférent.

Notre assiduité au travail montre le besoin que nos états respectifs sentent d'une collaboration sous régionale dans le domaine de la pêche.

Aujourd'hui, mercredi 07 novembre 2007, à SUN BEACH HOTEL, le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée est doté d'une base juridique et des atouts techniques nécessaires à son développement. Vous y avez cru et vous avez travaillé pour pendant des jours durant et peut-être dans des conditions pas très agréables. Je vous en suis reconnaissant et je voudrais profiter de la présente opportunité qui m'est offerte pour vous remercier tous.

Merci aux experts qui ont élaboré les documents de base.

Je voudrais encourager le Secrétaire général à poursuivre les efforts entrepris pour la réussite de notre Comité.

Je voudrais remercier particulièrement la COMHAFAT qui a suggéré et soutenu l'idée de création de notre comité, nos Etats qui ont permis et favorisé la tenue de la présente rencontre.

Permettez-moi d'adresser ma reconnaissance à tous les partenaires qui ont perçu la nécessité d'une coopération sous régionale en vue de faciliter la gestion de nos ressources halieutiques.

Mesdames et Messieurs, merci à vous tous qui êtes témoins de l'événement.

Merci à nos interprètes qui ont facilité la communication entre les différentes délégations

Merci à la Côte d'Ivoire pour avoir désigné le Secrétaire Général et pris son salaire en charge.

Je n'oublie pas le Ghana qui a accepté d'abriter le siège de notre Comité et de mettre à la disposition du Secrétariat le personnel et l'équipement de base.

Je suis convaincu que le comité portera les fruits attendus dans l'intérêt de nos populations respectives.

C'est sur ces mots, que je déclare clos, les travaux de la 1ère conférence des Ministres du Centre Ouest du Golfe de Guinée. Les conditions de séjour et de travail n'ont pas certainement comblé vos attentes. Je vous prie de nous en excuser.

Je souhaite à chacun de vous un bon retour.

Vive le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée,
Vive la Coopération sous régionale et Internationale.

Annexe 3 : COMPTE RENDU DE LA REUNION DES EXPERTS

La réunion des Experts, préparatoire de la première Conférence des Ministres du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO), s'est tenue à Cotonou au Bénin, du 5 au 6 novembre 2007, en prélude à la Conférence Ministérielle prévue le mercredi 7 novembre 2007 .

Les représentants des pays membres ont pris part à ladite rencontre: la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République du Liberia, la République Fédérale du Nigeria et la République du Togo.

La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), l'Agence Suédoise des Pêches, le Bureau régional de la FAO à Accra, le Programme des Moyens d'Existence Durable dans la Pêche (PMEDP) ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

La liste des participants est jointe en annexe 1.

I- Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture de la réunion des Experts a été présidée par Son Excellence, Monsieur Roger DOVONOU, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Bénin, Président en exercice de la Conférence Ministérielle.

Dans son allocution de bienvenue, Madame Catherine HOUNKPE, Présidente de la Réunion des Experts a remercié les participants pour le vif intérêt qu'ils portent à la Conférence et les a invités à ne ménager aucun effort durant la présente réunion des experts pour répondre à l'attente de la Conférence des Ministres. Elle s'est également réjouie de la présence des partenaires de la Conférence et les a remerciés de leur constante sollicitude.

Elle a ensuite fait la genèse du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée avant de souhaiter aux participants la bienvenue et un agréable séjour au Bénin.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence, Monsieur Roger DOVONOU, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a souligné, entre autres, la nécessité du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée. Il a rappelé que la création du Comité se fonde sur des justifications biologiques et juridiques et vise à obtenir des accords sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de la sous-région, ressources qui ne connaissent pas de frontières.

Le Président de la Conférence a mis un accent particulier sur l'effondrement des ressources et l'impérieuse nécessité d'une coopération halieutique. Il s'est déclaré convaincu que le comité constitue le cadre idéal pour traiter les grandes questions de politiques des pêches afin d'asseoir une franche coopération entre les Etats, et avec les autres organisations sous-régionales des pêches.

Il a assuré les participants de l'engagement du gouvernement de la République du Bénin à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence.

II - Formation du Bureau de la Reunion

En vue du bon déroulement de la réunion, un Bureau de trois membres a été mis sur pied pour diriger les travaux. Il est composé de :

Présidente : Madame Catherine K. H. HOUNKPE, (Bénin)

Vice-président: Monsieur Helguilé SHEP (Côte d'Ivoire)

Rapporteur : Monsieur DEDI NADJE Séraphin (Secrétariat du CPCO)

III - Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion a été adopté à l'unanimité. Il est joint en annexe 2.

IV Présentation du rapport d'activités 2006-2007

Le Secrétariat Général a rappelé les actions menées depuis la Déclaration Ministérielle du 18 juillet 2006. A cet effet, il a fait le point des travaux réalisés notamment, le suivi des recommandations de l'Assemblée Constitutive du Comité, les actions de prise de contacts dans les différents Etats membres, la représentation du Comité au différentes rencontres programmées (COPACE, PMEDP, COMHAFAT etc ...), la recherche de financement (Banque Mondiale, Programme fish Code STF, ASDI etc...) et l'organisation de réunions techniques.

Il a ensuite fait mention de ses contraintes majeures, qui se résument en la non mise à disposition, du Siège du Comité, du personnel, de moyens matériels et financiers pour le fonctionnement dudit Secrétariat.

La réunion a adressé ses félicitations et ses encouragements au Secrétariat pour la qualité du travail accompli, ainsi que pour les efforts consentis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Plus particulièrement, la réunion a exprimé sa gratitude et ses encouragements à la Côte d'Ivoire pour avoir rempli, et à temps, tous les engagements pris pour le démarrage immédiat des activités du secrétariat du Comité.

Enfin, la réunion a remercié l'ensemble des donateurs pour l'appui au Secrétariat.

A l'issue des débats qui ont suivi cette présentation, la réunion a été informée de ce qui suit :

- Le siège du secrétariat sera disponible dans les tous prochains jours ;
- La déclaration Ministérielle de création du CPCO sera paraphée par les Autorités de la République Fédérale du Nigeria dans les meilleures délais;
- Le démarrage du projet Fish Code au Liberia et son extension aux autres Etats membres du Comité dès le début de l'année 2007

Le rapport d'activité adopté est joint en annexe 3.

V - Examen et adoption du projet de convention

Le projet de Convention a été présenté par le Secrétariat Général qui a rappelé les conclusions de la première réunion du Comité tenue à Tema, au Ghana le 3 juillet 2007.

Il a confirmé que les observations de la précédente réunion ont été prises en compte.

Les participants ont échangé sur la question du mode de désignation du Secrétaire Général ainsi que de la prise en charge de son salaire.

Ils ont retenu que le principe de la rotation du poste entre les Etats membres soit abandonné et que le salaire du Secrétaire soit pris en charge par son pays d'origine.

La réunion a également admis que les contributions obligatoires des parties contractantes soient équitables.

Le projet de Convention a été adopté et joint en annexe 4.

VI - Examen et adoption du projet de règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur a été adopté et joint en annexe 5.

VII- Examen et adoption du projet de programme d'activités 2007-2008

Le programme d'activités 2007-2008 du Secrétariat Général a été présenté.

La réunion a recommandé que seules les activités prioritaires correspondant aux besoins immédiats des Etats membres soient retenues et budgétisées, en tenant compte des acquis et des moyens matériel et humain disponibles.

Le programme des activités a été adopté et joint en annexe 6.

VIII - Examen et adoption du budget 2007-2008 du Comité

Le budget prévisionnel exposé par le secrétaire général et devant appuyer la mise en œuvre des activités programmées au titre de 2007-2008 a été amendé par les participants avant d'être adopté.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 7.

IX - Questions diverses

Un projet de logo du Comité a été présenté à la Réunion. Il procède de la synthèse de trois maquettes précédemment soumises au choix des Etats membres par le Secrétariat.

La réunion a amendé et adopté le projet de maquette dudit Comité.

X- Recommandations

La réunion a par ailleurs recommandé que :

- ✓ Les résultats et recommandations des diverses rencontres dans le cadre des activités du CPCO soient régulièrement restitués aux parties contractantes ;
- ✓ Le président de la Conférence des Ministres adresse un courrier officiel à la FAO, identifiée en tant que dépositaire de la Convention dudit Comité;
- ✓ Programmation des activités tiennent compte des ressources humaines disponibles ;
- ✓ Chaque Etat membre désigne un point focal du Comité au sein de son administration.

XI- Adoption du présent rapport

La réunion a adopté le présent rapport.

XII - Clôture de la réunion

1. La Réunion a remercié les Autorités de la République du Benin pour les dispositions prises pour le bon déroulement des travaux de cette session.
2. La Présidente de la réunion a remercié tous les participants et a déclaré close la réunion des experts.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 2007

Le rapporteur de la réunion,
Le Secrétaire Général

Séraphin DEDI NADJE

Annexe 4 : Convention

Les parties contractantes,

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, notamment ses stipulations qui encouragent la conclusion des accords régionaux et sous régionaux, de coopération dans le secteur des pêches,

Considérant également la Déclaration ministérielle d'Abidjan, du 18 juillet 2006, relative à la création du comité sous régionale de pêche dans le centre ouest du golfe de Guinée;

Soucieuses des problèmes communs de développement auxquels doivent faire face les pays de la sous-région, ainsi que des possibilités d'une exploitation rationnelle et durable de leurs ressources halieutiques pour développer leurs économies et répondre aux besoins nutritionnels de leurs populations,

Conscientes de la nécessité d'une coopération et de politiques communes entre les pays côtiers en matière de protection, de préservation et de gestion des ressources halieutiques dans le Centre-Ouest du Golfe de Guinée, et de la nécessité de coopérer au développement de leurs industries nationales de la pêche,

Reconnaissant les cadres existants de coopération dans le secteur de la pêche en Afrique de l'Ouest, notamment le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),

Considérant que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable est la norme de référence appropriée pour régler un certain nombre de problèmes graves de gestion et de développement des pêches auxquels font face les États du centre-ouest du Golfe de Guinée, tels que la surpêche et la surcapacité des pêcheries, la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le développement de l'aquaculture durable et l'amélioration des moyens d'existence des petits pêcheurs et des travailleurs de la pêche,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes

« Parties contractantes » s'entend des États Parties à la Convention portant création du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée conformément à l'article 15 de la présente Convention ;

« Convention de 1982 » s'entend de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 ;

« Ministres » s'entend les Ministres en charges des pêches dans les Etats membres du Comité ;

« Le Comité » s'entend le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à toutes les eaux marines sous la juridiction nationale des Parties contractantes.

2. La présente Convention s'applique à toutes les ressources biologiques marines, sans préjudice des responsabilités et pouvoirs de gestion des autres organisations de gestion de la pêche compétentes ou autres dispositifs en la matière.

Article 3

Reconnaissance des droits, de la juridiction et des obligations des États côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États côtiers en vertu de la Convention de 1982, conformément à son article 56, en particulier. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE 2

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Création

1. Les Parties contractantes créent par la présente le Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée (dénommé ci-après « le Comité »).
2. Le Comité possède la personnalité juridique internationale et jouit de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.
3. Le Comité tient son siège à Tema, au Ghana. Le Comité signe avec l'État hôte un accord de siège approuvé par la Conférence des Ministres. Le siège du Comité peut être transféré sur le territoire d'une autre Partie contractante en vertu d'une décision de la Conférence des Ministres.

Article 5

Objectifs

1. Le Comité promeut la coopération entre les Parties contractantes en vue d'assurer, grâce à une gestion appropriée, la préservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines visés par la présente Convention et d'encourager le développement durable de la pêche sur la base de ces ressources.
2. Pour atteindre ces objectifs, le Comité exerce les fonctions et responsabilités suivantes :
 - a) Fournir une tribune de discussion sur toutes les questions liées à la pêche ;
 - b) Améliorer les moyens d'existence des pêcheurs et des transformateurs des produits de la pêche, notamment en élaborant des mesures appropriées pour s'occuper de la situation des pêcheurs migrants ;
 - c) Harmoniser les lois et règlements relatifs à la pêche entre les Parties contractantes ;
 - d) Renforcer la coopération relative aux relations avec les pays pratiquant la pêche en haute mer ;
 - e) Renforcer la coopération sous-régionale pour le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application des lois, y compris l'élaboration progressive de procédures communes ;
 - f) Promouvoir le développement des capacités de recherche sur la pêche ;
 - g) Promouvoir l'élaboration de normes pour la collecte, l'échange et la publication de données sur la pêche ;
 - h) Élaborer et promouvoir des politiques et des stratégies communes, le cas échéant, dans la sous-région pour renforcer la position de la sous-région dans les réunions internationales ; et
 - i) Promouvoir la coopération sous-régionale en matière de marketing et de commerce du poisson et des produits halieutiques.

SECTION 2 ORGANES DU COMITÉ

Article 6

Le Comité est composé d'une Conférence des Ministres, d'un Comité Consultatif et de Coordination et d'un Secrétariat.

SOUS-SECTION 1 - CONFÉRENCE DES MINISTRES

Article 7

1. La Conférence des Ministres est l'organe suprême du Comité. Chaque Partie contractante est représentée aux réunions de la Conférence des Ministres par le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant.
2. La première réunion de la Conférence des Ministres est convoquée par le pays qui assurera en premier la Présidence de la Conférence suivant l'ordre alphabétique des Etats Membres. La Conférence des Ministres se réunit ensuite régulièrement, au moins une fois par an.
3. Chaque réunion de la Conférence des Ministres est présidée par le Ministre chargé de la pêche maritime de la Partie contractante qui accueille la réunion.
4. La Conférence des Ministres tient des réunions extraordinaires à tout autre moment si elle le décide ou si une Partie contractante en fait la demande, à condition que, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande aux autres Parties contractantes par le Secrétariat, la décision soit approuvée par au moins *trois* autres Parties contractantes. Une réunion extraordinaire ne peut être convoquée sans préavis de 30 jours minimum.
5. La présence d'au moins quatre Ministres chargés de la pêche maritime ou de leurs représentants est requise pour toute réunion de la Conférence des Ministres.
6. La Conférence des Ministres s'efforce de prendre des décisions par consensus. Chaque Partie contractante a une voix. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la décision est prise à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

Article 8

Fonctions de la Conférence des Ministres

La Conférence des Ministres :

- a) Évalue l'application de la présente Convention ;
- b) Examine les recommandations et les rapports présentés par le Comité consultatif et de coordination en vertu des alinéas (b) et (g) de l'article 10 de la présente Convention respectivement ;
- c) Examine le rapport des travaux du Comité soumis par le Secrétariat en vertu de l'article 12 (a) de la présente Convention ;
- d) Adopte les règles régissant la nomination du Secrétaire général ;
- e) Établit les normes et directives générales relatives à la gestion du Comité ;
- f) Examine et approuve le programme de travail et le budget du Comité établis par le Secrétariat en vertu de l'article 12 (b) de la présente Convention ;
- g) détermine le niveau de contribution des Parties contractantes au budget du Comité ;
- h) adopte son propre règlement intérieur et le règlement financier du Comité ;
- i) Établit les postes et détermine les conditions d'emploi du personnel et adopte ou amende les dispositions du Règlement du personnel du Comité ;
- j) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application efficace de la présente Convention ; et

- k) Exerce les autres fonctions qui lui ont été assignées par la présente Convention ou qui sont appropriées pour atteindre les objectifs du Comité.

SOUS-SECTION 2 – COMITÉ CONSULTATIF ET DE COORDINATION

Article 9

1. Chaque Partie contractante nomme un membre au Comité Consultatif et de Coordination, qui doit être le responsable de l'administration de la pêche maritime ou son représentant.
2. La présence d'au moins quatre Parties contractantes est requise pour la tenue d'une réunion du Comité.
3. La première réunion du Comité est convoquée par le premier Président de la Conférence des Ministres.
4. Chaque réunion du Comité est présidée par le représentant de la Partie contractante qui assure la présidence de la Conférence des Ministres au moment de la réunion.
5. Le Comité tient au moins deux réunions ordinaires par an.
6. Le Comité peut tenir des réunions extraordinaires à tout autre moment, si au moins trois Parties contractantes en font la demande.
7. Les réunions annuelles ordinaires du Comité se tiennent alternativement à Tema, au Ghana, et dans le pays qui accueille la réunion annuelle de la Conférence des Ministres.
8. Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus.

Article 10

Fonctions du Comité Consultatif et de Coordination

Le Comité Consultatif et de Coordination :

- a) supervise les activités du Secrétariat ;
- b) fait des recommandations à la Conférence des Ministres sur toute question ayant trait aux fonctions du Comité en vertu de l'article 5.2 de la présente Convention ;
- c) fournit des conseils techniques et scientifiques à la Conférence des Ministres ;
- d) conseille le Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Ministres ;
- e) établit les sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention ;
- f) adopte son propre règlement intérieur ;
- g) entreprend, à la demande de la Conférence des Ministres, toute tâche ayant trait à l'application de la présente Convention et rend compte à la Conférence des Ministres en temps voulu.

SOUS-SECTION 3 - SECRÉTARIAT

Article 11

1. Le Secrétariat est l'organe exécutif du Comité.
2. Le Secrétariat du Comité est dirigé par un Secrétaire général qui est nommé par la Conférence des Ministres pour un mandat de cinq ans renouvelable. Il est ressortissant d'un Etat Membre du Comité et choisi en raison de ses compétences techniques et sur la base de critères de sélection préétablis
3. le salaire minimum du Secrétaire général est à la charge de son Etat d'origine. Il bénéficie d'une indemnité de fonction fixée par la Conférence des Ministres.
4. Le Secrétaire général est le représentant légal du Comité. Il dirige les travaux du Comité conformément aux décisions de la Conférence des Ministres et suivant les indications du Comité.
5. Les membres du Secrétariat, autres que le personnel détaché, sont désignés par le Secrétaire général conformément aux conditions générales établies par la Conférence des Ministres en vertu de l'article 8 (i) de la présente Convention.

Article 12

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Rend compte des travaux du Comité à la Conférence des Ministres ;
- b) Formule le programme de travail du Comité et établit son budget ;
- c) Convoque les réunions de la Conférence des Ministres et du Comité Consultatif et de Coordination ainsi que les réunions techniques, les organise et leur apporte son soutien, et réunit les documents nécessaires à ces réunions ;
- d) Applique les décisions de la Conférence des Ministres ;
- e) Fournit une assistance technique à toute Partie contractante qui en fait la demande par écrit ; et
- f) Assume toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par la Conférence des Ministres.

SECTION 4 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 13

Les ressources financières du Comité comprennent :

- a) les contributions obligatoires faites par les Parties contractantes pour le fonctionnement du Comité ;
- b) les autres contributions volontaires que le Comité pourrait recevoir des parties contractantes ou de tout autre donateur.

Les Parties contractantes contribuent à parts égales au budget de fonctionnement du Comité.

Article 14

Contrôle annuel

Les registres et les comptes du Comité sont contrôlés par un auditeur indépendant nommé par la Conférence des Ministres.

PARTIE 3

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 15

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes concernées en avisent le Secrétariat et s'efforcent de résoudre le différend par voie de négociation, de conciliation ou de médiation.
2. Si les Parties contractantes concernées ne peuvent pas régler le différend par voie de négociation, de conciliation ou de médiation, il est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes. Chaque partie au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui est le Président du Tribunal arbitral. Si l'une des parties au différend ne nomme pas un arbitre dans les deux mois suivant la désignation du premier arbitre, ou si le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné dans les deux mois suivant la nomination du second arbitre, le Président de la Conférence des Ministres nomme le second arbitre ou le Président du Tribunal arbitral selon le cas. La décision du Tribunal arbitral est contraignante et définitive.

PARTIE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Libéria, de la République Fédérale du Nigéria et de la République du Togo.
2. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la quatrième signature. Puis elle entre en vigueur pour tout État 30 jours après sa signature par ledit État.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 17

Coopération avec d'autres organisations et institutions

Le Comité coopère avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, notamment celles qui interviennent dans le secteur de la pêche et qui pourraient contribuer aux travaux du Comité et l'aider à atteindre ses objectifs.

Article 18

Protocoles

1. Les Parties contractantes peuvent adopter tout protocole à la présente Convention si elles le jugent nécessaire à la réalisation des objectifs de ladite Convention.
2. Les protocoles sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Ministres. Le texte de tout projet de protocole est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle il est examiné.
3. Un État ne peut devenir partie à un protocole à moins qu'il ne soit ou ne devienne en même temps partie à la présente Convention.
4. Les décisions prises en vertu d'un protocole ne sont prises que par les parties au protocole en question. Une Partie contractante qui n'a pas approuvé un protocole peut participer à toute réunion des parties à ce protocole en qualité d'observateur.

Article 19

Amendement

1. Toute Partie contractante peut faire une proposition d'amendement à la présente Convention ou à tout protocole signé par ladite Partie.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par la Conférence des Ministres.
3. Les amendements à un protocole sont adoptés par une réunion des Parties contractantes ayant signé le protocole en question.
4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à un protocole est faite par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général 60 jours au moins avant la réunion de la Conférence des Ministres ou des Parties contractantes ayant signé le protocole au cours de laquelle la proposition est examinée. Le Secrétaire général avise immédiatement toutes les Parties contractantes ou les Parties ayant signé le protocole de ladite communication.
5. Un amendement à la présente Convention est examiné à la réunion annuelle de la Conférence des Ministres, à moins qu'une Partie contractante en vertu de l'article 6.4 de la présente Convention ne demande la convocation d'une réunion extraordinaire pour examiner la proposition d'amendement. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par consensus. Le texte de tout amendement adopté par la Conférence des Ministres est transmis sans délai par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes.
6. Les amendements à un quelconque protocole sont adoptés par consensus.
7. Les amendements prennent effet pour toutes les Parties contractantes ou les Parties contractantes ayant signé le protocole en question 30 jours après leur adoption par la Conférence des Ministres ou après la réunion des Parties contractantes ayant signé le protocole en question.

Article 20
Dénonciation

Une Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article 21
Extinction

La présente Convention cesse automatiquement d'être en vigueur si, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes devient inférieur à quatre, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par les Parties contractantes restantes.

Article 22
Dépositaire

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est le dépositaire de la présente Convention et de tout amendement ou révision s'y rapportant. Le dépositaire enregistre la présente Convention auprès du Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 23
Textes faisant foi

EN FOI DE QUOI, les parties à la Convention, ont adopté le présent protocole dont les textes en langues anglaise et française font également foi.

ÉTABLI à Cotonou, BENIN, ce 7 Novembre 2007.

Annexe 5 : Règlement intérieur¹

I - CONFÉRENCE DES MINISTRES

1. RÉUNIONS

Réunions ordinaires et extraordinaires

Article premier

1. En vertu de l'Article 6.2 de la Convention², la Conférence des Ministres tient une réunion ordinaire par an. Avant la fin de chaque réunion ordinaire, la Conférence des Ministres fixe, si possible, le lieu et la date de la réunion ordinaire suivante.
2. Les réunions ordinaires de la Conférence des Ministres se tiennent par rotation dans l'ordre alphabétique des Parties contractantes, en commençant par le pays qui accueille la première réunion de la Conférence des Ministres.
3. Le Secrétariat informe les Parties contractantes de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de la réunion le plus tôt possible et en tout état de cause 60 jours au moins avant l'ouverture d'une réunion ordinaire.
4. À titre exceptionnel, la Conférence des Ministres peut tenir des réunions extraordinaires conformément aux dispositions du présent paragraphe. La Conférence des Ministres tient une réunion extraordinaire à tout autre moment de son choix ou à la demande écrite d'une Partie contractante.
5. Une Partie contractante peut demander au Secrétariat, en lui adressant une demande écrite, de convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence des Ministres. Le Secrétariat informe immédiatement les autres Parties contractantes de la requête et leur demande si elles l'approuvent. Si dans les 60 jours suivant la date de communication par le Secrétariat, au moins *trois* autres Parties contractantes approuvent la requête, le Secrétariat convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des Ministres qui se tiendra entre 60 et 90 jours après la date de réception de ladite approbation. Le Secrétariat informe les Parties contractantes et les observateurs visés dans l'Article 21 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire le plus tôt possible et en tout état de cause 30 jours au moins avant l'ouverture de la réunion extraordinaire.

2. ORDRE DU JOUR

Réunion ordinaire

Article 2

1. L'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire est établi par le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la réunion, et est envoyé aux Parties contractantes.
2. Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire :
 - (a) Le rapport annuel du Secrétariat sur les travaux du Comité³ en vertu de l'article 11 (a) de la Convention ;
 - (b) Les questions dont l'inscription a été requise par la Conférence des Ministres lors d'une réunion précédente ;
 - (c) Les questions proposées par une quelconque Partie contractante ;
 - (d) Les questions ayant trait au budget de l'exercice suivant, le rapport sur les comptes de l'exercice précédent et le rapport du commissaire aux comptes ;
 - (e) L'examen du projet de programme de travail du Comité ;
 - (f) Les recommandations du Comité Consultatif et de Coordination en vertu de l'article 9 (b) de la Convention ; et
 - (g) Toute question dont le Secrétaire général juge nécessaire de saisir la Conférence des Ministres.

¹ Les modifications approuvées à la réunion des directeurs des pêches tenue le 3 juillet 2007 à Tema, au Ghana, sont indiquées en mode révision (« track changes »).

² Dans ces articles, sauf mention contraire, « la Convention » s'entend de la Convention portant création du Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée.

Article 3

Une Partie contractante, le Président de la Conférence des Ministres ou le Secrétaire général peuvent demander, 30 jours au moins avant la date prévue d'ouverture d'une réunion ordinaire, l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour provisoire doit être accompagnée d'une explication écrite. Lesdites questions doivent figurer sur une liste supplémentaire qui doit être adressée aux Parties contractantes et aux observateurs visés à l'article 21 au moins 20 jours avant l'ouverture de la réunion.

Réunions extraordinaires

Article 4

Seules les questions proposées pour examen dans la demande de tenue d'une réunion extraordinaire sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de la réunion.

Réunions ordinaires et extraordinaires

Article 5

Au début de chaque réunion, la Conférence des Ministres adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire. Cependant, en cas d'urgence, la Conférence des Ministres peut inscrire d'autres questions importantes ou urgentes à l'ordre du jour à tout moment durant une réunion.

3. REPRÉSENTATION

Article 6

1. Chaque Partie contractante est représentée par le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant et par les représentants suppléants et conseillers dont la présence est requise par la délégation.
2. Les observateurs visés à l'article 21 sont représentés par les personnes désignées et les suppléants et conseillers dont la présence est requise.
3. Chaque Partie contractante et tout observateur visé à l'article 21 indique, suffisamment à l'avance, les noms de ses représentants au Secrétariat à toute réunion, et les noms de ses représentants suppléants et conseillers avant ou au début de toute réunion.

Article 7

Chaque Partie contractante notifie au Secrétariat, dans les plus brefs délais après l'adoption du présent règlement, le nom d'une ou plusieurs personnes qui seront les points de contact officiels pour les communications officielles entre le Comité et la Partie contractante concernée, y compris toutes les notifications et communications faites en vertu du présent règlement.

4. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 8

1. En vertu de l'article 6.3 de la Convention, chaque réunion de la Conférence des Ministres, y compris toute réunion extraordinaire, est présidée par le Ministre de la pêche maritime de la Partie contractante qui accueille la réunion.
2. Le Vice-Président est le Ministre de la pêche maritime de la Partie contractante qui accueillera la réunion suivante de la Conférence des Ministres conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la Convention.
3. Le Président exerce les fonctions que lui confère la Convention ou le présent règlement. En particulier, il :
 - a) déclare ouverte et close chaque réunion de la Conférence des Ministres ;
 - b) dirige les débats durant lesdites réunions et veille à l'application du présent règlement ;
 - c) donne la parole ;
 - d) soumet les questions au vote et annonce les décisions ;
 - e) statue sur les motions d'ordre ; et
 - f) dirige les débats de la réunion dans les conditions prévues par le présent règlement.

4. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

5. CONDUITE DES DÉBATS DURANT LES RÉUNIONS

Article 9

Le Président peut déclarer la séance de la Conférence des Ministres ouverte et permettre que le débat commence lorsque quatre Parties contractantes au moins sont présentes.

Article 10

1. Les séances de la Conférence des Ministres sont publiques, à moins que la Conférence des Ministres ne décide à titre exceptionnel de se réunir à *hui clos*.

2. En règle générale, les séances de tout organe subsidiaire établi par la Conférence des Ministres en vertu de la Convention sont à *hui clos*.

3. La Conférence des Ministres et ses organes subsidiaires peuvent inviter des personnes ayant des compétences particulières sur les questions ayant trait aux travaux du Comité à participer à leurs réunions.

4. Toutes les décisions de la Conférence des Ministres prises à *hui clos* sont annoncées au début d'une séance publique de la Conférence des Ministres. À l'issue d'une séance à *hui clos* d'un organe subsidiaire, le Président peut faire publier un communiqué par le Secrétaire général.

Article 11

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole durant la Conférence des Ministres sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de ses interventions.

Article 12

1. Le Secrétaire général ou le Président du Comité Consultatif et de Coordination, ou un représentant désigné par eux, peut participer à toute réunion de la Conférence des Ministres.

2. Le Secrétaire général ou le Président du Comité consultatif et de coordination, ou leur représentant, peut à tout moment, avec l'autorisation du Président de la Conférence des Ministres, faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence des Ministres au sujet de toute question dont elle est saisie.

Article 13

Au cours des débats, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler à la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis au vote et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

6. PRISE DE DÉCISIONS

Article 14

Chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Article 15

1. En règle générale, les décisions de la Conférence des Ministres sont prises par consensus. Aux fins du présent règlement, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle au moment où la décision est prise.

2. Les décisions de la Conférence des Ministres sur les questions de fond sont prises par consensus. La question de savoir si un sujet relève du fond est traitée comme une question substantielle. Sous réserve des dispositions de l'article 16, si tous les efforts pour parvenir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions sur des questions de fond peuvent, en dernier recours, être prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

3. Les décisions ne portant pas sur des questions de fond sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

Article 16

Les décisions sur des questions soulevées conformément aux dispositions de l'article 8 (h) (règlement intérieur et règlement financier), de l'article 8 (i) (règlement du personnel), de l'article 13 (contributions financières) et de l'article 18 (amendement) de la Convention sont prises par consensus.

Article 17

La Conférence des Ministres vote à main levée, mais toute Partie contractante peut demander un vote au scrutin secret.

Article 18

Les Parties contractantes peuvent prendre brièvement la parole afin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit une fois que le vote est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

7. RAPPORTS DES RÉUNIONS

Article 19

1. Les comptes rendus des réunions de la Conférence des Ministres sont établis par le Secrétariat, suivant un format déterminé par la Conférence des Ministres. En règle générale, ces comptes rendus sont distribués dès que possible à tous les représentants qui informent le Secrétariat, dans les 30 jours ouvrables suivant la date de distribution du compte rendu, des modifications qu'ils souhaitent y apporter.

2. Le Secrétariat transmet le texte de toutes les décisions adoptées par la Conférence des Ministres aux Parties contractantes et aux observateurs visés à l'article 21, dans les dix jours ouvrables suivant la date d'adoption desdites décisions.

8. SUSPENSION DES DROITS

Article 20

Une Partie contractante en retard dans le paiement de sa contribution au budget du Comité ne peut pas prendre part aux décisions de la Conférence des Ministres si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par elle pour les deux (2) années précédentes écoulées. La Conférence des Ministres peut néanmoins autoriser ladite Partie contractante à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. OBSERVATEURS

Article 21

1. Les entités suivantes peuvent participer à la Conférence des Ministres en qualité d'observateurs :

- a) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations intergouvernementales concernées ainsi que les organisations régionales et sous-régionales invitées par le Comité ;
- b) Les autres États intéressés par les travaux du Comité qui sont invités par le Comité et ne sont pas parties à la Convention ;
- c) Les organisations non gouvernementales concernées par les questions ayant trait à l'application de la Convention et compétentes en la matière, qui sont admises par le Comité en vertu du paragraphe 3 du présent article ;
- d) Tout autre organisme ou institution gouvernemental compétent pour les questions visées par la Convention qui est admis par le Comité en vertu du paragraphe 3 du présent article.

2. Les observateurs visés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 du présent article peuvent participer, sur l'invitation du Président, aux délibérations de la Conférence des Ministres pour ce qui est des questions relevant de leur compétence, mais ils n'ont pas le droit de prendre part aux

décisions. Les déclarations écrites faites par ces observateurs sont distribuées par le Secrétariat aux Parties contractantes.

3. Les organisations non gouvernementales et les organismes ou institutions gouvernementaux visés aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 1 du présent article qui souhaitent participer aux réunions de la Conférence des Ministres en qualité d'observateurs notifient par écrit au Secrétaire général leur intention de participer 50 jours au moins avant la réunion de la Conférence des Ministres. Le Secrétaire général avise les Parties contractantes de cette requête 40 jours au moins avant l'ouverture de la réunion en question.

4. Les organisations non gouvernementales et les organismes ou institutions gouvernementaux qui ont adressé une telle notification au Secrétaire général sont invités à participer à la réunion en qualité d'observateurs, sauf si au moins deux Parties contractantes font objection par écrit à ladite requête 20 jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Le statut d'observateur est maintenu pour les réunions ultérieures, à moins que la Conférence des Ministres n'en décide autrement.

5. Les observateurs visés aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 1 du présent article peuvent assister aux séances publiques de la Conférence des Ministres et, sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence des Ministres, ils peuvent faire des déclarations orales sur les questions relevant de leur domaine d'activité. Les déclarations écrites soumises par les observateurs visés aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 1 du présent article, qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité et concernent les travaux de la Conférence des Ministres peuvent, sous réserve de l'approbation du Président, être distribuées aux réunions de la Conférence des Ministres.

II – LES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 22

1. Sous réserve des dispositions de la Convention, le Comité consultatif et de coordination et les organes subsidiaires établis par la Conférence des Ministres ou le Comité peuvent élaborer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Ministres les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement.

2. En l'absence d'approbation des dispositions ou dans l'intervalle, et sauf disposition contraire de la Convention, ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats du Comité consultatif et de coordination et des organes subsidiaires visés dans le présent article.

III - LE COMITE CONSULTATIF ET DE COORDINATION

Article 23

1. Le Comité consultatif et de coordination s'acquitte des obligations et fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention.

2. En vertu de l'article 9.5 de la Convention, le Comité Consultatif et de Coordination se réunit au moins deux fois par an. Il tient des réunions ordinaires chaque année à son Siège à Tema, au Ghana de préférence et dans tout autre pays contractant sa deuxième réunion dans le pays qui accueille la Conférence des Ministres.

3. En vertu de l'article 9.4 de la Convention, la fonction de Président du Comité Consultatif et de Coordination est occupée par le représentant de la Partie contractante qui assure la présidence de la Conférence des Ministres au moment de la réunion.

4. Le Secrétariat notifie aux Parties contractantes la date et l'ordre du jour provisoire de la réunion le plus tôt possible et en tout état de cause 60 jours au moins avant l'ouverture d'une réunion ordinaire.

5. En vertu de l'article 8.6 de la Convention, le Comité tient une réunion extraordinaire à tout autre moment, sur la demande d'au moins trois Parties contractantes, et la réunion est convoquée par le Secrétariat.

6. En règle générale, les réunions du Comité se tiennent en séance *à huis clos*. À l'issue d'une séance *à huis clos* du Comité consultatif et de coordination ou d'un organe subsidiaire, le Président peut faire publier un communiqué par le Secrétaire général.

7. Le Comité et ses organes subsidiaires peuvent inviter des personnes possédant des compétences particulières sur le sujet des travaux du Comité à participer à leurs réunions.

IV – SECRÉTARIAT

Article 24

1. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Secrétariat en prenant dûment en considération les principes d'économie et d'efficacité.

2. Le Secrétaire général tient les Parties contractantes informées des problèmes ou questions pouvant intéresser le Comité.

Article 25

Le Secrétariat s'acquitte des obligations et fonctions énoncées à l'article 12 de la Convention. En particulier, il :

- a) reçoit, reproduit et distribue les documents, rapports, décisions et recommandations de la Conférence des Ministres, du Comité consultatif et de coordination et de leurs organes subsidiaires ;
- b) établit et distribue les comptes rendus des réunions de la Conférence des Ministres et du Comité consultatif et de coordination ;
- c) assure la garde et la conservation des documents dans les archives du Comité ;
- d) distribue tous les documents du Comité aux Parties contractantes et aux observateurs visés à l'article 21 ; et
- e) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence des Ministres ou le Comité Consultatif et de coordination peuvent lui confier.

Article 26

Le Secrétariat présente un rapport annuel sur les travaux du Comité, ainsi que les rapports complémentaires nécessaires, à la Conférence des Ministres lors des réunions annuelles ordinaires. Le Secrétariat transmet le rapport annuel aux Parties contractantes et aux observateurs visés à l'article 21 trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la réunion ordinaire.

IV – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence des Ministres, prise par consensus.

V – LANGUES OFFICIELLES

Article 28

Les langues officielles du Comité sont l'anglais et le français.

Annexe 6 : Programme annuel d'activités 2007- 2008

INTRODUCTION

Les pays membres du Comité ont accepté de créer une institution sous régionale pour résoudre les questions relatives à la gestion des pêches, cependant la plupart des institutions nationales auront aussi besoin d'être renforcées et sensibilisées pour fournir le niveau de coopération nécessaire à une bonne gestion de la pêche dans la région.

Au delà de cette première considération, il y a plusieurs raisons qui doivent être aussi prise en compte comme des contraintes à éliminer:

- Insuffisance des ressources humaines et financières à l'échelle individuelle des Etats pour mener à bien certaines activités avec la rigueur et l'attention qu'elles méritent ;
- priorités mal définis, avec chevauchement des tâches, souvent associé à de faibles mécanismes institutionnels et législatifs ;
- Expérience insuffisante dans la gestion des stocks partagés ou dans l'harmonisation des systèmes complexes tels que les mécanismes de SCS ;

Dans le cadre de cette coopération, le Secrétariat Général, se propose d'agir suivant deux axes prioritaires au titre de l'exercice 2007-2008, à savoir :

- 1- le renforcement institutionnel et légal du Comité à travers ses organes dirigeants,
- 2- fournir un appui technique et financier aux Etats membres par la mise en œuvre des projets initiés par le Secrétariat Général et les partenaires.

C'est dans cette perspective que les activités ci- après ont été planifiées.

I- OBJECTIFS

- Contribuer à l'amélioration de la gouvernance entre autres à travers une coopération adéquate entre les pays membres dans la gestion des ressources halieutiques dans les eaux sous leur juridiction nationale.
- Favoriser les échanges d'expérience entre les administrateurs des pêches de la sous région

II - MOYENS MATERIEL ET FINANCIER

Les activités du Comité seront financées par des contributions volontaires des Etats membres à travers le Secrétariat.

Les activités techniques programmées seront conduites grâce au soutien du programme Fish Code-STF, le COPACE, et l'Agence Suédoise de Développement International (SIDA).

III - MOYENS HUMAINS

Outre le personnel permanent du Secrétariat Général, comprenant :

- le Secrétaire général

- Une (1) secrétaire bilingue
- Un (1) agent administrateur et financier
- Un (1) chauffeur

Chaque gouvernement participant s'engage à identifier un "Point focal" du Comité au sein de son administration. Ces personnes qui seront en liaison avec le secrétariat Général doivent avoir des charges en matière de gestion des pêches comme volet de leur fonction.

Des services consultatifs spécialisés à court terme seront requis dans des domaines particuliers d'expertise, par exemple dans les domaines de politiques et de réglementations pour la gestion des pêches, et de manière rentable.

IV – ACTIVITES IDENTIFIES ET PROGRAMMEES

Le document de faisabilité de création du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) élaboré par la FAO, a identifié, à travers un projet d'appui à l'organisation, les domaines prioritaires qui nécessiteraient une considération et qui pourraient avoir plus d'impact sur l'amélioration de l'état des pêcheries à moyen et à court termes dans la région.

Ce projet faisant office de plan d'action pour le comité, servira de base aux futures interventions. Ainsi six axes d'intervention (composantes) ont identifiés et déclinés en activités.

COMPOSANTES 1. Améliorer la Coopération sous régionale et assurer une gestion durable des pêches.

Activité 11 : Effectuer des tournées de prise de contact par la Présidence et le Secrétariat dans les Etats Membres, notamment au Nigéria et le Libéria

Activité 12 : Participer au rencontres programmées par les organisations régionales de gestion des pêches COPACE, PMEDP, ICCAT, COFI, UEMOA, COMHAFAT

Activité 13 : Préparer les projets de convention en vue de formaliser les relations de coopération entre les Organisations de la région l'UEMOA et GCLME,

Activité 14: Rechercher des financements : Banque Mondiale, UEMOA ; UE

Activité 15 : Planifier les sessions de la conférence ministérielle et des réunions du comité de coordination consultatif (CCC)

Activité 16 : Organiser des sessions et des réunions techniques

Activité 17 : préparer le projet de document d'accords de Siège entre le CPCO et la République du Ghana.

Activité 18 : Inaugurer le siège du Comité à Tema

Activité 19 : Faire le suivi et le rapport sur l'état de la mise en œuvre des décisions et des Recommandations.

COMPOSANTE 2: Améliorer le cadre de gestion des pêcheries

Activité 2.1 Améliorer l'information et la collecte de données de capture

COMPOSANTE 3 : Assistance juridique pour l'harmonisation des législations et des réglementations de pêche.

Activité 31 comparer les législations de pêche et identifier les besoins d'harmonisation en vue de l'amélioration de la gestion des pêches

Activité 3.2 Appuyer l'élaboration à la demande des législations/règlementations.

COMPOSANTES 4. Amélioration du système de suivi, contrôle et surveillance

Activité 41 Etablir un accord sur les termes et conditions minimum de collaboration

Activité 4.2 Etablir et échanger la liste des navires inscrits et autorisés dans chaque pays

Activité 4.3 Etablir un registre sous régional pour les navires de bonne réputation

Activité 4.4 Initier des études sur le Système de suivi sous régional des navires (SSN)

Activité 4.5 Publier des rapports de Suivi, Contrôle et Surveillance

COMPOSANTE 5. Revue des politiques et méthodes de gestion des pêches et ajustements proposés

Activité 51 Faire la revue du secteur ou politique de pêche spécifique ; et identification des pertinentes stratégies ainsi que des choix politiques pour éliminer les contraintes

COMPOSANTE 6. Améliorer à la compréhension de questions spéciales

importantes à la gestion durable des pêches dans la sous région.

Activité 61 Evaluer les méthodes et techniques de pêche, par exemple, seines de plage, pêche au chalut

Activité 62 Evaluer l'impact des pertes après récolte, le problème de la qualité et le commerce des produits de pêche

V- STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE

Les activités précitées seront entreprises sur la base d'études de cas, d'arrangements de réseautage, de groupes de travail, de séminaires et d'ateliers. Dans la plupart des cas, elles seront organisées conjointement avec les réunions du Comité de Coordination Consultatif.

Plus particulièrement au niveau de la composante 1, la stratégie du secrétariat sera d'entreprendre des actions de proximité à travers des tournées dans les Etats membres avec le soutien du Président en exercice et des missions de représentation du Comité dans les différentes instances de décision.

VI - RESULTATS ATTENDUS :

Au terme de l'année, on assistera à un renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans les pays ; des pays auront acquis de l'expérience en matière de coopération sous régionale ainsi que de la confiance pour mettre en place quelques politiques harmonisées en vue de résoudre le problème de développement et de gestion des pêches dans les eaux sous leurs juridictions. Il est particulièrement espéré que les pays auraient initiés des activités qui leur permettraient dans un proche avenir à :

- Développer un système de gestion d'information intégré et de prise de décision pour la gestion des pêches ;
- Elaborer des procédures pour le SCS
- Etablir un programme exhaustif destiné au suivi et à l'évaluation des ressources marines vivantes ;
- Formuler des stratégies régionales pour une gestion à long terme des ressources ;
- Concevoir des arrangements pour assurer le bien être des pêcheurs à petite échelle (la migration des pêcheurs, la sécurité en mer, la commercialisation des produits) ;
- Harmoniser la réglementation des pêches ;
- Renforcer la collaboration en matière de gestion des pêcheries

VII - CONDITIONS DE REALISATION :

La mise en œuvre du présent programme d'activités est dépendante de la réalisation de certaines conditions à notamment :

- la mobilisation dans les meilleurs délais des financements attendus par le Comité tant au niveau des partenaires que des Etats membres.
- La mise en œuvre des recommandations relatives à l'équipement et la dotation en personnel du Secrétariat du Comité.
- La désignation des points focaux nationaux du Comité pour appuyer le Comité dans son fonctionnement.

VIII - CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

VI- CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

ACTIVITES	PERIODES 2007 – 2008			
	1 ^{er} Trimestre	2e Trimestre	3 ^e Trimestre	4 ^e Trimestre
COMPOSANTES 1. Améliorer la Coopération sous régionale et assurer une gestion durable des pêches				
Activité 11 : Effectuer des tournées de prise de contact par la Présidence et le Secrétariat dans les Etats Membres et auprès des Commission Sous Régionale COREP, CSRP	X		X	
Activité 12 : Participer au rencontres programmées par les organisations régionales de gestion des pêches COPACE, PMEDP, ICCAT, COFI, UEMOA, COMHAFAT	X	X	X	X
Activité 13 : Formaliser les relations de coopération entre les Organisations de la région UEMOA, GCLME, CEDEAO,	X		X	

Activité 14: Rechercher des financements : Banque Mondiale, UEMOA ; UE	X		X	X
Activité 15 : Planifier les sessions de la conférence ministérielle et des réunions du comité de coordination consultatif		X		X
Activité 16 : Organiser des sessions et des réunions techniques	X		X	
Activité 17 : Faire le suivi et le rapport sur l'état de la mise en œuvre des décisions et des Recommandations.		X	X	X
COMPOSANTE 2: Améliorer le cadre de gestion des pêcheries				
Activité 2.1 Améliorer l'information et la collecte de données de capture	X	X	X	X
COMPOSANTE 3 : Assistance juridique pour l'harmonisation des législations et des réglementations de pêche.				
Activité 31 comparer les législations de pêche et identifier les besoins d'harmonisation en vue de l'amélioration			X	X

de la gestion des pêches				
Activité 43.2 Appuyer l'élaboration à la demande des législations/règlementations.				
COMPOSANTES 4. Améliorer le système de suivi, contrôle et surveillance				
Activité 41 Etablir un accord sur les termes et conditions minimum de collaboration		X	X	
Activité 4.2 Etablir et échanger la liste des navires inscrits et autorisés dans chaque pays	X			X
Activité 4.3 Etablir un registre sous régional pour les navires de bonne réputation		X	X	
Activité 4.4 Initier des études sur le Système de suivi sous régional des navires		X	X	X
Activité 4.5 Publier des rapports de Suivi, Contrôle et surveillance	X	X		
COMPOSANTE 5. Revue des politiques et méthodes de gestion des pêches et ajustements proposés				
Activité 51 Faire la revue du secteur		X	X	X

ou politique de pêche spécifique ; et identification des pertinentes stratégies ainsi que des choix politiques pour éliminer les contraintes				
COMPOSANTE 6. Améliorer à la compréhension de questions spéciales importantes à la gestion durable des pêches dans la sous région.				
Activité 61 Evaluer les méthodes et techniques de pêche, par exemple, seines de plage, pêche au chalut	X	X	X	
Activité 62 Evaluer l'impact des pertes après récolte, le problème de a qualité et le commerce des produits de pêche		X	X	

Annexe 7 : Budget 2007- 2008

Le budget du Comité est prioritairement destiné au renforcement des capacités institutionnelles du Secrétariat Général pour l'accomplissement de ses missions dans les conditions minimums requises. En d'autres termes, il devra donner au Comité les moyens minimums de ses ambitions en tant que Organisation internationale.

Il sera constitué des contributions attendues des Etats membres et des appuis financiers identifiées à ce jour auprès des partenaires que sont l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI) et le Programme Fish Code STF de la FAO.

Il comprend les rubriques suivantes :

A – CONTRIBUTION ATTENDUES DES ETATS MEMBRES

CHAPITRE I – EQUIPEMENT

1 – Un véhicule

Le budget au titre de l'équipement prévoit un véhicule du Secrétariat Général du Comité.

Il est indispensable de doter le secrétariat du Comité d'un véhicule de type 4X4 model Grand Cherokee ou Land Cruiser, pouvant parcourir de longues distances dans des conditions confortables.

Ce véhicule devra être aménager avec un système GPS intégré de sécurité..

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Au titre du fonctionnement les points suivants ont été pris en compte :

2- Frais de transport et de séjour.

En exécution de la composante 1 du Programme Annuel d'Activité, cette dotation prévoit la prise en charge de la Présidence en Exercice et du Secrétariat général, lors des tournées de prise de contact :

- 2 missions respectivement au Nigéria et Liberia
- 5 missions au moins de représentation du Comité aux rencontres programmées
par le COPACE, CRSP, COREP, COMHAFAT, UEMOA etc

3- Charges d'organisation des sessions ordinaires

- Une (1) Conférence Ministérielle
- deux (2) Réunions au moins du Comité Consultatif et de Coordination

4- Honoraires des prestataires de services et autres consultants

- la traduction des documents des trois (3) sessions ordinaires
- la traduction des cinq (5) rapports de mission au moins
- la traduction de trois (3) études prospectives en SCS, Statistique, engins de pêche
- la contractualisation des études prospectives ou d'extension des expériences acquises en matière de SCS, Cogestion et harmonisation des politiques des pêches

5 - Accessoires de salaire

Sur la base du personnel du Secrétariat comprenant :

- le Secrétaire général
- Une (1) secrétaire bilingue
- Un (1) agent administrateur et financier
- Un (1) chauffeur

Il est sollicité un appui complémentaire aux salaires de base de ce personnel en termes d'assurance, d'indemnité de fonction, etc ... en vue de les motiver et si possible ajuster leur salaire aux normes des organisations similaires.

6 - fournitures de bureau (consommables)

Il s'agit de Paquets de rames, lots de bics, crayons, feutres, règles, encre, fiche multiples etc...

7- Carburant et entretien du véhicule du secrétariat

Une prévision de consommation moyenne trimestrielle de carburant et d'huile d'entretien, pour le véhicule du Secrétariat est estimée à environ 4 500 USD.

8 - Production, Publication et Abonnement aux revues et site internet spécialisés

L'accès à la majorité des revues spécialisées ou sites Web nécessite des frais d'abonnement. Ainsi, le Secrétariat pourrait s'abonner à au moins deux (2) sites et trois (3) revues. Et publier les actes de la Convention et du Règlement intérieur du Comité.

9- Divers

Le Secrétariat étant dans sa phase d'installation, cette rubrique permettra de couvrir les charges non préalablement identifiées et qui pourraient s'imposer au Secrétariat.

B- CONTRIBUTION ATTENDUES DES PARTENAIRES

A ce jour deux projets d'appui aux activités du secrétariat sont identifiés et pourront ainsi démarrer avant la fin de l'année. Et pour chacun des ces projets des prévisions budgétaires annuelles ont été faites.

A – CONTRIBUTIONS ATTENDUES DES ETATS MEMBRES

ARTICLES	DESIGNATION	TOTAL (en USD)
	CHAPITRE I - EQUIPEMENT	
Article 1	Véhicule	35 000
	CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT	
Article 2	Frais de transport et de séjour	45 000
Article 3	Charges d'organisation des sessions et réunions techniques	55 000
Article 4	Honoraires des prestataires de services (consultants)	25 000
Article 5	Accessoires de salaire, (assurance, prime etc)	20 000
Article 6	fournitures de bureau (consommables)	10 000
Article 7	Carburant et entretien du véhicule	15 000
Article 8	Production, Publication et Abonnement aux revues	10 000
Article 9	Divers	10 000
TOTAL		225 000

Données en USD/450 fca

B-1 CONTRIBUTION ATTENDUES DU PROJET ASDI

ARTICLES	DESIGNATIONS	TOTAL
	CHAPITRE I – EQUIPEMENT	
Article 1	Matériels de bureau	4 000
	CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT	
Article 2	Consultant et autres prestataires	70 000
Article 3	Missions diverses	79 000
Article 4	Renforcement des capacités et ateliers	55 000
Article 5	Organisations de réunions ordinaires et sessions	15 000
Article 6	Autres appuis techniques	15 000
Article 7	Fournitures de bureau	10 000
TOTAUX		249 000

Données en USD/450 fcfa.

NB : Répartition et rubriques tirées du document projet d'appui au Comité

B-2 CONTRIBUTION ATTENDUES DU PROJET FISH CODE STF

ARTICLES	DESIGNATIONS	TOTAL
	CHAPITRE I - EQUIPEMENT	
Article 1	Matériel d'appui à la création du Site web (logiciels, appareillage etc...)	2 500
	CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT	
Article 2	Autres éléments de salaires (primes et indemnités)	
Article 3	Consultant Webmaster	7 500
Article 5	Renforcement des capacités et ateliers (supprimé)	35 000
Article 6	Autres appuis techniques	5 000
Total		50 000

Données en USD/450 f cfa

NB : la répartition par rubrique et les montants ne sont qu'à titre indicatif.